



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/44/L.58
15 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 106 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirme sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 43/108 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Encouragée par les efforts que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités consacrent à l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur l'application de la Déclaration,

Rappelant la résolution 1988/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988 1/, ainsi que la décision 1988/142 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, aux termes desquelles a été prorogé de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction, notamment en étudiant les moyens les plus efficaces de promouvoir l'application de la Déclaration,

Consciente de l'importance que l'éducation revêt pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec préoccupation que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent de sévir dans de nombreuses régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 3/ et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. Prie de même instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

2/ Résolution 217 A (III).

3/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

4. Invite l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

5. Juge souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

6. Invite le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

7. Se félicite de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration, à l'occasion notamment de la deuxième Conférence internationale sur cette question tenue à Varsovie en mai 1989;

8. Prie, à cet égard, le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

9. Exhorte tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

10. Se félicite de la décision que le Conseil économique et social a prise, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

11. Note que la Commission des droits de l'homme prévoit d'examiner à sa quarante-sixième session, sur la base d'un rapport que doit lui soumettre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la question d'un instrument international ayant force exécutoire en la matière, et souligne à cet égard l'applicabilité de la résolution 41/120, intitulée "Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme" qu'elle a elle-même adoptée le 4 décembre 1986;

/...

12. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

13. Décide d'inscrire la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.
